

Séance du 04 avril 2023

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle communale de Saint-Germain-le-Châtelet, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc ANDERHUEBER, Président.

Nombre de conseillers

En exercice : 42
Présents : 33
Absents : 09
dont suppléés : 0
dont représentés : 5
Votes pour : 38
Votes contre : 0
Abstention : 0
Suffrages exprimés : 38

Date de la convocation

27/03/2023

Date de publication

11/04/2023

Titulaires présents : M. AERENS, L. AFFHOLDER, J-L. ANDERHUEBER, O. BAZIN, R. BEGUE, J-P. BRINGARD, L. BROS-ZELLER, C. CANAL, M-J. CHASSIGNET, J. CHIPAUX, C. CODDET, C. CONILH-NOBLAT, A. DOYEN, A. FENDELEUR, J. GROSCLAUDE, P. GUIGON, E. HOTZ, J-M. HUGARD, M. JACQUEY, P. LACREUSE, M. LEGUILLON, C. LESOU, P. MIESCH, F. MONCHABLON, A. NAWROT, V. ORIAT-BELOT, E. OTERNAUD, E. PARROT, C. PARTY, A-S. PEUREUX-DEMANGELLE, J-L. SALORT, G. TRAVERS, D. VALLVERDU

Pouvoirs : P. DEMOUGE à J-L. SALORT, A. FESSLER à C. CANAL, G. MICLO à J-P. BRINGARD, E. WILLEMAIN à C. CODDET, A. ZIEGLER à J. GROSCLAUDE

Secrétaire de séance : E. PARROT

Délibération n° 036-2023

Objet : Finances - amortissements

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-15, L2321-2 27°, L2321-3 et R2321-1,
- la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et notamment son article 242,
- l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
- la délibération n°086-2022 du 27 septembre 2022 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 pour les budgets qui relevaient préalablement de la nomenclature M14,
- la délibération n°045-2020 relative à la détermination des catégories de biens amortis et aux durées afférentes,

Monsieur le Président rappelle que l'amortissement constitue une technique comptable qui permet de constater la dépréciation des immobilisations et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge de leur remplacement.

Il communique que le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement, ni sur la neutralisation des dotations aux amortissements et que le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R2321-1 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Président propose de conserver les durées d'amortissement qui avaient été retenues préalablement, car elles correspondent aux durées habituelles d'usage des biens concernés, mais d'adapter le tableau validé sous l'empire de la M14, aux changements d'imputations introduits par le référentiel M57. Ceci aboutirait au tableau suivant :

Type de biens	M57	M49	Durée mini	Durée maxi	Durée CCVS
Bien et matériel de faible valeur ≤ à 800 €	-	-	1 an	1 an	1 an
Subvention d'équipement ou fonds de concours de faible valeur ≤ à 800 €	-	-	1 an	1 an	1 an
Frais relatifs aux documents d'urbanisme	202	-	-	10 ans	10 ans
Frais d'études, recherches, développement et d'insertion	2031 à 2033	2031	-	5 ans	5 ans
Subventions d'équipement versées aux organismes publics	204111 à 204183	-	1 an	15 ans	15 ans
Subventions d'équipement aux personnes de droit privé – Biens mobiliers, matériel et études	20421	-	1 an	5 ans	5 ans

Subventions d'équipement aux personnes de droit privé – Bâtiments et installations	20422	-	1 an	30 ans	15 ans
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, logiciels, droits et valeurs similaires	2051	2051	2 ans	2 ans	2 ans
Autres immobilisations corporelles (ex. étude zonage)	-	2088	1 an	5 ans	5 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	2128	2128	15 ans	30 ans	15 ans
Construction et aménagement de bâtiments publics <i>(bien acquis avant le 01/01/2017)</i>	21311	21311	30 ans	100 ans	-
Constructions - autres bâtiments publics <i>(bien acquis avant le 01/01/2017)</i>	21318	-	10 ans	15 ans	-
Autres bâtiments publics / Equipements sportifs <i>(bien acquis avant le 01/01/2017)</i>	21314	-	10 ans	15 ans	-
Bâtiments légers, abris <i>(bien acquis avant le 01/01/2017)</i>	2138	2138	10 ans	15 ans	-
Constructions sur sol d'autrui - bâtiments publics <i>(bien acquis avant le 01/01/2017)</i>	2141	2148	10 ans	15 ans	-
Constructions sur sol d'autrui - installations générales <i>(bien acquis avant le 01/01/2017)</i>	2145	-	15 ans	20 ans	-
Immeubles productifs de revenus	2114 21321 2142	-	-	-	60 ans
Bâtiments durables (en fonction du type de construction)	-	21311 21315 21351 21355	30 ans	100 ans	60 ans
Agencement et aménagement de bâtiments publics - Installations électriques et téléphoniques	21351	21351 - 21355	15 ans	20 ans	15 ans
Installations et appareils de chauffage	21351	2154	10 ans	20 ans	15 ans
Appareils de levage-ascenseurs	21351	21351 - 21355	20 ans	30 ans	20 ans
Equipements de cuisine	21351	21351 - 21355	10 ans	15 ans	15 ans
Réseaux de voirie	2151	-	20 ans	30 ans	20 ans
Installations de voirie	2152	-	20 ans	30 ans	20 ans
Installations de voirie <i>(bien acquis par le budget annexe ZAE)</i>	2152	-	20 ans	30 ans	-
Autres matériels outillages voirie	21578	-	6 ans	10 ans	6 ans
STEP	-	21562	50 ans	60 ans	40 ans
Réseaux d'assainissement	-	21562	50 ans	60 ans	60 ans
Matériel spécifique d'exploitation	-	21562	5 ans	20 ans	10 ans
Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	21568	-	8 ans	10 ans	8 ans
Autres installations, matériel et outillage techniques	2158 - 21758	2154 - 2155	1 an	99 ans	10 ans
Matériel de transport	21828	2182	5 ans	10 ans	10 ans
Camions et véhicules industriels (service technique)	21828	2182	4 ans	8 ans	8 ans
Matériel de bureau, électrique ou électronique	21838	2183	5 ans	10 ans	5 ans
Matériel de bureau et matériel informatique	-	2183	2 ans	5 ans	5 ans
Matériel informatique scolaire	21831	-	2 ans	5 ans	5 ans
Autre matériel informatique	21838	-	2 ans	5 ans	5 ans
Mobilier	-	2184	10 ans	15 ans	15 ans
Matériel de bureau et mobilier scolaire	21841	-	10 ans	15 ans	15 ans
Autres matériels de bureau et mobilier	21848	-	10 ans	15 ans	15 ans
Matériel de téléphonie	2185	2183	2 ans	5 ans	5 ans
Autres immobilisations corporelles	2188	2188	10 ans	15 ans	10 ans

Monsieur le Président précise toutefois que la nomenclature M57 introduit le temporis, en lieu et place d'un amortissement en année pleine. Ainsi, pour les catégories d'immobilisations, à compter de la mise en service, au prorata temporel. Monsieur le Président précise que ce changement de méthode comptable s'applique uniquement aux nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices antérieurs. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront donc jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Monsieur le Président communique par ailleurs que dans une approche par enjeux, une collectivité peut justifier un aménagement de la règle du prorata temporel, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Monsieur le Président propose que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Enfin, Monsieur le Président communique que la nomenclature M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient. Ainsi en est-il, si dès l'origine, un ou plusieurs éléments constitutifs d'un actif ont chacun une utilisation différente, chaque élément ou composant est comptabilisé séparément et un plan d'amortissement propre à chacun est retenu, comme il leur est attribué un numéro d'inventaire spécifique.

Cette méthode ne s'impose que lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire, une partie significative du coût de l'actif considéré et si sa durée d'amortissement est significativement différente du composant principal de l'immobilisation. Dans le cas contraire, l'immobilisation reste un bien non décomposable.

Monsieur le Président propose de retenir la méthode de la comptabilisation par composant au cas par cas, dès lors que l'enjeu le justifie.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

REAFFIRME le choix des durées d'amortissement préalablement arrêté,

APPLIQUE la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporel pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023,

DEROGE à l'amortissement au prorata temporel pour les biens de faible valeur, subventions d'équipement et fonds de concours dont le montant unitaire est inférieur à 800 €,

APPLIQUE l'amortissement par composant dès lors que l'enjeu est significatif.

Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- SGC BELFORT 2 – Antenne Giromagny

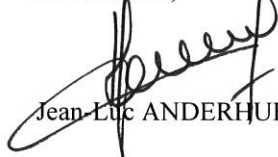
Visa préfectoral

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,

Ont signé au registre des délibérations tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président,


Jean-Luc ANDERHUEBER



Le secrétaire de séance,


Éric PARROT